

LE TEMPS DU RENOUVEAU

Association loi 1901

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM

L'association dite « Comité d'Animations et de soutien du 3^{ème} âge » fondé en 1971, prend pour nom, suite à l'Assemblée Générale du 13 janvier 1994, "Le Temps du Renouveau".

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

L'Association a pour objectifs de :

- Développer toutes sortes de relations publiques au profit du 3^{ème} âge.
- Entretien, par des moyens raisonnés et volontaires, l'indépendance dans le milieu social.
- Coordonner la recherche et les besoins d'information : assurer la diffusion des moyens fournis sur le plan départemental.
- Favoriser le maintien à domicile dans la sécurité, par un soutien matériel et moral.
- Créer une ambiance d'amitié active par la participation volontaire des jeunes à l'animation, aux loisirs et à la détente.
- Organiser toutes manifestations au profit de l'Association.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège à "La Glaneuse" - Avenue Philippe de Girard - 84160 CADENET.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'Association à une durée de vie illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration se compose de 4 à 24 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale élit le tiers sortant chaque année, tous les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président (de la Présidente). Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rétribuées. Il est tenu un procès-verbal des séances. Un classeur des procès-verbaux est conservé par le Bureau.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Un(e) président(e)

Un(e) Vice-président(e)

Un(e) Secrétaire

Un(e) Secrétaire adjoint(e)

Un(e) Trésorier(e)

Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

ARTICLE 7 : COMMISSIONS

Il existe au sein du Conseil d'Administration plusieurs Commissions de plusieurs membres.
(Voir le règlement intérieur).

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non paiement de la cotisation
- La malversation
- La malveillance

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations
- La ou les subventions des organismes publics ou privés
- Les dons
- Les produits des activités
- Toute recette conforme à la législation en vigueur

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires à la réalisation des buts poursuivis, aux constitutions d'hypothèques, baux, emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le ou la Secrétaire et par tous moyens de communications usuels de l'Association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président (la Présidente), assisté(e) des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et le rapport d'activité de l'Association. Le Trésorier (la Trésorière) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande d'au moins 50% des membres de l'Association, le Président (la Présidente) convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Le quorum devra être d'au moins 50% des membres de l'Association.

ARTICLE 15 : GESTION COMPTABLE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité des deniers, des recettes, des dépenses et du matériel. Un contrôleur de gestion, extérieur au Conseil d'Administration, est désigné par ce même Conseil d'Administration pour une période d'un an reconductible. La comptabilité est consultable au club par tout(e) adhérent(e) qui le souhaite et ce auprès du Trésorier (de la Trésorière). La période de référence va du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

ARTICLE 16 : POUVOIRS

Lors d'Assemblées Générales annuelles ou extraordinaires, chaque adhérent, à jour de sa cotisation, ne peut disposer que de 3 pouvoirs au maximum.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Celle-ci se prononce sur la dévolution de l'actif net de l'Association. Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports personnels (financiers, mobiliers et immobiliers), d'une part quelconque des biens de l'Association. L'Assemblée Générale nomme, en son sein, un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de mettre en œuvre les décisions qu'elle aura prises.

Fait à : CADENET

Le :

Le(la) Président(e)

Le(la) Secrétaire

Le(la) Trésorier(e)